

Article R4223-7 du Code du travail - Eclairage

Date de mise à jour : 26 Juin 2023

Notre analyse

Les locaux de travail doivent être conçus de manière à protéger les postes de travail situés à l'intérieur des locaux des rayonnements gênants du soleil, soit de par leur conception (par exemple, forme et orientation des ouvertures), soit via des protections fixes ou mobiles appropriées (par exemple des stores intérieurs ou extérieurs, pare-soleil, films solaires).

Article R4223-7 du Code du travail - Eclairage

Les postes de travail situés à l'intérieur des locaux de travail sont protégés du rayonnement solaire gênant soit par la conception des ouvertures, soit par des protections fixes ou mobiles appropriées.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Eclairage artificiel au poste
de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quel éclairage choisir,
lumière jaune ou lumière
blanche ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)